

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 avril 2013 portant approbation d'un contrat de vente d'autotransformateurs, pour le poste électrique du Tricastin, conclu entre RTE et EDF

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Hélène GASSIN, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, chargé du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

L'autonomie de fonctionnement est, notamment, encadrée par l'article L. 111-17 du code de l'énergie qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT, d'une part, et l'entreprise verticalement intégrée (EVI)¹ ou toute société contrôlée par l'EVI, d'autre part, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE, conformément au 1° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

La CRE a reçu, le 26 février 2013, un contrat de vente d'autotransformateurs conclu entre RTE et EDF le 15 février 2013.

2. Analyse des conditions du contrat

Le contrat précité porte sur la vente par EDF à RTE de quatre (4) autotransformateurs pour le poste électrique EUODIF qui comporte actuellement huit (8) autotransformateurs (quatre appartenant à RTE et quatre appartenant à EDF). Ce poste électrique a été initialement conçu pour alimenter l'usine Georges Besse du Tricastin. Celle-ci ayant arrêté ses activités d'enrichissement d'uranium depuis juin 2012, sa consommation a été très fortement réduite. La production de la centrale nucléaire du Tricastin, qui était directement consommée par l'usine George Besse, doit maintenant être évacuée par les autotransformateurs de RTE.

RTE précise que ces nouvelles conditions conduisent à une augmentation de charge depuis juin 2012. Les autotransformateurs actuels n'ont pas été spécifiés pour répondre à ce type d'utilisation sur longue période.

¹ Telle que définie dans la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

Les matériels habituellement installés par RTE sur d'autres sites ont, en outre, des modalités d'exploitation différentes de celles nécessaires sur le site du Tricastin. En conséquence, RTE doit remplacer rapidement les quatre autotransformateurs lui appartenant par des appareils dont les caractéristiques répondent aux contraintes identifiées.

EDF dispose de quatre autotransformateurs neufs, spécifiquement commandés pour le site de Tricastin en remplacement de ceux appartenant à EDF. Les spécifications de ces matériels répondent aux contraintes techniques identifiées par RTE et sont, en outre, disponibles dans des délais courts compatibles avec l'urgence du remplacement des matériels anciens de RTE.

RTE et EDF ont, en conséquence, conclu un contrat dont l'objet est de définir les conditions et les modalités de vente à RTE des quatre autotransformateurs actuellement détenus par EDF, ainsi que des appareils de détection d'incendie et des transformateurs services auxiliaires correspondants.

RTE et EDF précisent que le prix de vente, d'un montant de [confidentiel] M€ H.T., correspond au coût réel d'achat, réglé par EDF au fabricant, complété du coût du transport et de l'installation des appareils. RTE a transmis des éléments de comparaison afin de justifier la conformité de ce prix aux conditions de marché :

- la fourniture d'un autotransformateur tête de série ([confidentiel] M€) : l'un des fournisseurs de RTE lui a transmis une estimation de [confidentiel] à [confidentiel] M € pour un autotransformateur ayant des caractéristiques similaires, transport compris. Le montant facturé par EDF est de [confidentiel] M€ ([confidentiel] M€ + [confidentiel] M€) ;
- la fourniture de trois autotransformateurs ([confidentiel] M€ chacun) : RTE a réalisé une estimation du prix de fourniture de ces matériels entre [confidentiel] M€ et [confidentiel] M€, à partir des prix des marchés cadres de RTE conclus pour des matériels ayant des caractéristiques différentes. L'utilisation de coefficients normatifs rend cependant cette estimation imprécise. En outre, l'obtention des appareils auprès d'un autre fournisseur dans un délai aussi réduit que celui proposé par EDF entraînerait aussi un surcoût estimé par RTE de [confidentiel] % à [confidentiel] % ;
- le transport ([confidentiel] M€ par autotransformateur) : par comparaison avec les prix de transport pratiqués pour le transport d'autres matériels achetés par RTE, RTE a établi une estimation de [confidentiel] M€ à [confidentiel] M€ ;
- l'installation ([confidentiel] M€ par autotransformateur) : l'un des fournisseurs de RTE lui a transmis une évaluation d'environ [confidentiel] M€ pour cette prestation.

La CRE considère que les conditions prévues par le contrat de vente d'autotransformateurs, pour le poste électrique du Tricastin, conclu entre RTE et EDF sont conformes aux conditions du marché.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie relatif aux accords commerciaux et financiers, le contrat de vente d'autotransformateurs, pour le poste électrique du Tricastin, conclu entre RTE et EDF.

Fait à Paris, le 11 avril 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE